

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 05 février 2026

FG/MPH
2026-07

L'an deux mil vingt-six, le jeudi cinq février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le mercredi 28 janvier 2026 sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Jacques Taque, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin, Mme Rébecca Babilotte, M. Pascal Simon.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir Mme Catherine Vatie), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Maxime Aguillé), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti, M. Lionel Bottin, M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Lionel Bottin)

Le Conseil Municipal désigne Mme Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....
RAPPORT D'EXPLOITATION 2025
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

La commune de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une concession de la plage naturelle en vigueur depuis le 7 mai 2014 et arrivant initialement à échéance le 6 mai 2026. Dans un souci de cohérence de la date de renouvellement avec les activités balnéaires, la date de fin de la concession en cours a été prolongée suite à une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) approuvée par délibération n° 2024-167 du 28 novembre 2024. La date d'échéance est ainsi reportée au 31 décembre 2026. La délibération n° 2025-132 du 25 septembre 2025 est venue autoriser la signature des avenants avec les différents sous-concessionnaires.

Par ailleurs, et afin d'anticiper l'échéance, et par délibération n°2025-48 en date du 25 avril 2025, la commune a sollicité auprès de la DDTM, le renouvellement de la concession du domaine public maritime de l'état pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2027. En parallèle, une demande de concession d'utilisation du domaine public a été initiée par la délibération n° 2025-76 du 30 juin 2025. Cette CUDPM portera sur les tennis et établissement des bains.

L'article 13 de la convention stipule que la concessionnaire doit produire chaque année à l'Etat, délégataire de cette concession, un rapport d'exploitation. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage. Il est également prévu la fourniture d'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport synthétique d'activité de 2025 présente ainsi les éléments suivants :

- 1) Un volet financier relatif aux activités économiques de la plage, pour les structures municipales et sous délégataires,
- 2) Une appréciation objective de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités,
- 3) Un bilan d'entretien de la plage où sont décrites les modalités d'entretien de la surface de sable et autres mouvements de sable significatifs. Un calendrier des opérations ainsi qu'un descriptif des moyens employés et des volumes déplacés y sont également mentionnés,
- 4) Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore,
- 5) Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu,
- 6) Les événements climatiques et maritimes inhabituels.

Le Rapport entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu la convention de concession du 19 février 2014 ;

Vu la délibération n°2024-167 du 28 novembre 2024 ;

Vu les délibérations n°2025-48 du 25 avril 2025 et n°2025-76 du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Observatoire de la plage et du littoral du 22 janvier 2026 ;

Considérant l'obligation annuelle de rapport prévue à l'article 13 de la convention ;

Considérant la nécessité d'informer le conseil municipal et la DDTM des activités domaniales ;

Considérant la conformité aux objectifs de préservation environnementale ;

Considérant le rapport d'exploitation 2025 ci-joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'exploitation 2025 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer.

- **approuve** ce rapport et autorise Madame le Maire à le transmettre à la DDTM ;

- **autorise** Madame le Maire à accomplir toutes formalités liées à cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE